

DECISION n°2021022...../ARCEP/CR portant
adoption de la charte de nommage sous le domaine internet de
premier niveau « .bf »

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communication électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n°011-2010/AN du 30 mars 2010 portant réglementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau .bf ;
- Vu le décret N°2020-0562/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 30 juin 2020 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2015-1184/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF du 22 octobre 2015 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2015-1185/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF du 22 octobre 2015 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2019-1225/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 05 décembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu la décision n°2019-020/ARCEP/CR du 29 août 2019 portant autorisation de délégation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau « .bf » ;

Après avoir délibéré en sa séance ordinaire du 20 octobre 2021 ;

Exposé des motifs

Considérant que la loi n°011-2010/AN du 30 mars 2010 portant réglementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau .bf dispose en son article 20 que « le registre établi à l'intention du demandeur d'enregistrement de noms de domaine et des agents d'enregistrement une charte de nommage qui précise les conditions générales d'enregistrement [...] » ;



Que pour satisfaire à cette obligation, l'ARCEP a élaboré avec le concours de l'Association Burkinabé des Domaines Internet (ABDI), une charte de nommage ;

Que cette Charte de nommage précise les conditions d'enregistrement des noms de domaine de premier niveau .BF, les modalités de règlement des litiges y relatifs ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : En application de l'article 20 de la loi n°011-2010/AN du 30 mars 2010 portant réglementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau « .bf », la Charte de nommage sous le domaine de premier niveau « .bf » jointe en annexe de la présente décision est adoptée.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de l'ARCEP est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 OCT. 2021

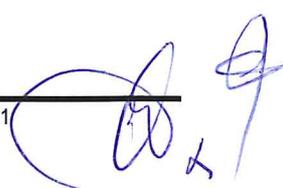
Pour le Conseil de Régulation,
Le Président



Tontama Charles MILLOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Etat

Annexe : Charte de nommage des noms de domaine sous le domaine de premier niveau «.bf »



BURKINA FASO

Unité - Progrès – Justice

**Autorité de Régulation
des Communications Electroniques et des Postes
(ARCEP)**



**CHARTE DE NOMMAGE DES NOMS DE DOMAINE SOUS LE
DOMAINE DE PREMIER NIVEAU « .BF »**

*Annexe de la décision n°2021-022/ARCEP/CR portant adoption de la charte de nommage sous le
domaine Internet de premier niveau « .bf »*

Octobre 2021

SSR. A

Table des matières

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Définitions	3
Article 3 : Respect des principes	5
Article 4 : Catégories de domaine pouvant être enregistrés	5
Article 5 : Conditions relatives au choix des termes	6
Article 6 : Conditions relatives à l'éligibilité du demandeur d'un nom de domaine	7
Article 7 : Contacts administratif et technique	10
Article 8 : Les frais relatifs aux opérations DNS	10
Article 9 : Opérations sur les noms de domaine	10
Article 10 : Rôle des acteurs dans les opérations DNS	13
Article 11 : Nom de domaine orphelin	14
Article 12 : Contrôle	14
Article 13 : Règlement des litiges	14
Article 14 : Opposabilité de la charte	15
Article 15 : Modification de la Charte	15
Article 16 : Dispositions finales	15
ANNEXE DE LA PRESENTE CHARTE : TARIFS ANNUELS DE DETAILS APPLICABLES AUX CLIENTS FINAUX (CLIENTS DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT)	16

PREAMBULE

Le développement de la société de l'information constitue un enjeu stratégique pour la croissance économique et sociale du Burkina Faso. Le Burkina Faso a décidé de faire des technologies de l'information et de la communication un levier essentiel de croissance. Dans cette perspective le développement des noms de domaine internet de premier niveau « .bf » s'impose comme un enjeu majeur, d'où la nécessité de disposer d'une charte de nommage qui précise les conditions générales d'enregistrement des noms de domaine sous le domaine .bf.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente Charte de nommage a pour objet de fixer les règles et conditions de gestion des noms de domaine sous le domaine internet de premier niveau « .bf ».

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente charte, on entend par :

Accréditation : Autorisation donnée par le Registre à son bénéficiaire pour agir en qualité d'agent d'enregistrement (Bureau d'enregistrement) des noms de domaine « .bf ».

Bureau d'enregistrement : le Bureau d'enregistrement correspond à l'agent d'enregistrement tel que prévu par la loi.

ccTLD : « country code Top Level Domain » ou Code de Domaine Pays de Premier Niveau.

Charte de nommage : document qui précise les conditions générales d'enregistrement des noms de domaine sous le domaine internet de premier niveau « .bf » telles que prévues par la loi.

Enregistrement : opération qui consiste à créer un nom de domaine « .bf ».

FQDN : « Fully qualified domain name » ou nom de domaine pleinement qualifié, est un nom de domaine qui donne la position exacte de son nœud dans l'arborescence DNS en indiquant tous les domaines de niveau supérieur. On parle également d'un domaine absolu, par opposition à un domaine relatif.

Gel des opérations : opération consistant à empêcher toute modification relative à un nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement DNS pour le nom de domaine considéré.

Litige autour d'un nom de domaine : toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une tierce personne.

Maintenance : opération qui consiste à actualiser les données DNS / WHOIS associées à un nom de domaine.

Nom de domaine orphelin : nom de domaine valablement enregistré dont la gestion n'est plus assurée par un Bureau d'enregistrement.

Nom de domaine sectoriel : domaine de second niveau caractérisant des personnes morales ou physiques selon la nature de leurs secteurs d'activités.

Opérateur de Registre : entité ayant reçu délégation du Registre, pour assurer en tout ou en partie, la gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine « .bf ».

Période de rédemption : période dite de « grâce », accordée au Titulaire d'un nom de domaine suite à une demande de résiliation du nom de domaine par le Bureau d'enregistrement, durant laquelle le nom de domaine peut être rétabli à son nom.

Rétablissement : opération qui consiste à rétablir l'enregistrement d'un nom de domaine à son Titulaire pendant la période de rédemption.

Révocation : opération qui consiste à retirer un nom de domaine à son titulaire avant l'échéance.

Sous-domaine : partie de nommage qui précède le nom de domaine attribuable par le Registre du « .bf » (ex : sous-domaine.domaine.bf).

Suppression : opération qui consiste à supprimer l'enregistrement d'un nom de domaine.

Suspension : Opération qui consiste à rendre indisponible un nom de domaine pour une durée donnée.

Termes interdits : termes dont l'Enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Termes réservés : termes dont l'Enregistrement est lié à l'identité, au statut ou à la nature du Demandeur.

Transfert de Bureau : opération qui consiste à changer le Bureau d'enregistrement auquel est rattaché un nom de domaine.

Transfert d'un nom de domaine : opération qui consiste pour un titulaire d'un nom de domaine à transférer ce nom de domaine à une tierce personne qui devient le nouveau titulaire.

WHOIS : service de base de données publiques permettant d'effectuer des recherches afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine. En général, le WHOIS permet de publier les contacts associés au nom de domaine (Titulaire, contact administratif ou technique).

Zone de nommage : ensemble constitué d'un ou plusieurs domaine(s) délégués, organisé de manière logique.

SSK & 

Pour les autres termes non définis dans le présent article, il leur est donné le sens que leur donne la loi n°011-2010/AN portant réglementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau « .bf »

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES D'ENREGISTREMENT

Article 3 : Respect des principes

3.1. Principe de transparence

L'enregistrement des noms de domaine se déroule de manière transparente et objective.

3.2. Principe d'égalité de traitement

L'Enregistrement des noms de domaine se fait dans le respect du principe de non-discrimination. Les clients se trouvant dans la même situation doivent être traités de la même manière.

3.3. Principe de responsabilité

Le Bureau d'enregistrement est responsable du bon traitement technique des demandes effectuées par les demandeurs et titulaires des noms de domaine.

Le demandeur ou titulaire est seul responsable de la véracité et de la complétude des informations transmises au Bureau d'enregistrement.

3.4. Principe du « premier arrivé – premier servi »

Sauf disposition contraire concernant certains Noms de domaine, le traitement des demandes d'opérations adressées au Registre repose sur le principe du « premier arrivé – premier servi », c'est-à-dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception des demandes.

Article 4 : Catégories de domaine pouvant être enregistrés

Les zones de nommage du ccTLD du Burkina Faso comportent les domaines suivants :

Catégorie des noms de domaine sous le domaine de premier niveau :

- « **.bf** » : extension principale

Catégories des noms de domaine sous les noms de domaines de second niveau (domaines sectoriels) :

- « **.univ.bf** » : extension pour les académies et les établissements d'enseignement supérieurs ;
- « **.edu.bf** » : extension pour les établissements d'enseignement et de formation professionnelle ;
- « **.gov.bf** » : extension pour les administrations publiques et les organismes gouvernementaux ;
- « **.org.bf** » : extension pour les organisations non-gouvernementales et associations ;

- « **.net.bf** » : extension pour les structures travaillant dans le domaine de l'internet et des réseaux de communications électroniques ;
- « **.com.bf** » : extension pour les organismes à caractère commercial ;
- « **.art.bf** » : extension pour les métiers de la culture et des arts ;
- « **.perso.bf** » : extension pour les personnes physiques.

Le Registre peut décider de la création ou de la suppression de domaines sectoriels.

La suppression d'un domaine sectoriel ne peut intervenir, si des noms de domaine sont toujours actifs, sans un préavis de six (6) mois invitant les titulaires des noms de domaine affectés par cette suppression à changer de nom de domaine.

Article 5 : Conditions relatives au choix des termes

5.1. Conditions de base

Un nom de domaine ne doit pas porter atteinte notamment aux bonnes mœurs, à l'ordre public, aux droits des tiers, aux noms patronymiques, aux droits de propriété intellectuelle, aux règles de la concurrence, du commerce, à l'image et à la renommée d'une personne physique ou morale.

Les noms de domaine ne doivent pas compter moins de deux (02) caractères, ni plus de deux cent cinquante-cinq (255) caractères en FQDN, ni plus de soixante-trois (63) caractères entre chaque point « . ».

Par ailleurs, un nom de domaine ne doit pas avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public concernant une personne physique ou morale.

5.2. Caractères acceptables

Un nom de domaine ne peut être enregistré que s'il est composé d'une combinaison des caractères suivants :

- les lettres de l'alphabet français de A à Z. Les noms de domaine peuvent être enregistrés en lettres minuscules ou majuscules. Aucune distinction ne sera faite entre les lettres majuscules et minuscules. Aucun symbole ou caractère accentué n'est accepté dans la constitution d'un nom de domaine dans toute sa forme entière dite FQDN ;
- les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. Les noms de domaine composés uniquement de chiffres ne sont pas acceptés à l'enregistrement ;
- le trait d'union « - », sans qu'il ne puisse être utilisé au début ou à la fin d'un nom de domaine relatif ou absolu (FQDN). Les noms de domaine avec «-» sur la troisième et la quatrième position ne sont pas acceptés à l'enregistrement.

Un nom de domaine ne doit pas débuter par xn--.

5.3. Termes interdits

Un nom de domaine ne doit pas porter atteinte à la sûreté nationale, à l'ordre public, aux intérêts de l'Etat et des collectivités publiques, ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'il ne doit pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques ni utiliser des termes à connotation raciste.

Le demandeur choisit librement son nom de domaine. Toutefois, si, à posteriori, les autorités compétentes considèrent que ce nom porte atteinte à la sûreté, à l'ordre public,

aux intérêts de l'Etat et aux collectivités publiques, ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, le Registre le supprime après en avoir informé le Bureau d'enregistrement. Cette décision doit être motivée.

La liste des Termes interdits est disponible sur le site web du Registre. Cette liste est non exhaustive et évolutive. Le demandeur est invité à en prendre connaissance en ligne.

5.4. Termes réservés

Constituent des Termes réservés, les termes « Burkina Faso », les noms et sigles d'institutions de l'Etat, les noms des collectivités territoriales du Burkina Faso, les noms des organisations internationales, les termes techniques de l'Internet, les noms des professions réglementées, les termes génériques, les noms ayant fait l'objet d'un dépôt auprès des organismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits des marques.

L'enregistrement des termes réservés est soumis à des conditions particulières liées à l'identité et au droit du demandeur.

La liste des Termes réservés est disponible sur le site web du Registre. Cette liste est non exhaustive et évolutive. Le demandeur est invité à en prendre connaissance en ligne.

Article 6 : Conditions relatives à l'éligibilité du demandeur d'un nom de domaine

Un demandeur de nom de domaine doit répondre aux exigences et critères d'éligibilité propres aux catégories de noms de domaine.

6.1. Pour le domaine de premier niveau « .bf »

Est éligible à l'enregistrement d'un nom de domaine « .bf », toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions de la présente Charte de nommage ainsi qu'au contrat d'enregistrement avec son Bureau d'enregistrement.

6.2. Pour les domaines sectoriels « .bf »

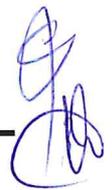
L'enregistrement des noms de domaine comportant une des extensions de domaine sectoriel est soumis aux conditions fixées ci-dessous. Le Bureau d'enregistrement vérifie l'adéquation entre la qualité du demandeur et le nom de domaine demandé.

SSK AS

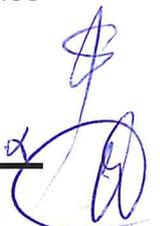


Sont éligibles à l'Enregistrement d'un nom de domaine sectoriel, les personnes répondant aux critères suivants :

- **univ.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs personnes morales ou physiques exerçant dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.
- Les justificatifs complémentaires nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour les personnes morales sont :
 - a. Copie de l'autorisation de création de l'établissement ;
 - b. Copie de l'acte de nomination ou désignation du premier responsable ;
 - c. Signature du premier responsable ou procès-verbal ou lettre de délégation du premier responsable pour la personne autorisée à signer.
- Les justificatifs nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour les personnes physiques sont :
 - a. Copie de la Carte d'identité ou du Passeport ;
 - b. Preuve d'activité dans le domaine sectoriel.
- **edu.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs personnes morales ou physiques exerçant dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle.
- Les justificatifs nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour les personnes morales sont :
 - a. Copie de l'autorisation de création de l'établissement ;
 - b. Copie de l'acte de nomination ou désignation du premier responsable.
 - c. Signature du premier responsable ou procès-verbal ou lettre de délégation du premier responsable pour la personne autorisée à signer.
- Les justificatifs nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour les personnes physiques sont :
 - a. Copie de la Carte d'identité ou du Passeport ;
 - b. Preuve d'activité dans le domaine sectoriel.
- **org.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs ayant le statut, d'organisations non gouvernementales et d'associations.
- Les justificatifs nécessaires à l'obtention de l'autorisation sont :
 - a. Copie du récépissé de reconnaissance ou les statuts de l'ONG
 - b. la Convention d'établissement le cas échéant;
 - c. Copie de l'acte de désignation du premier Responsable ;
 - d. Signature du premier responsable ou procès-verbal ou lettre de délégation du premier responsable pour la personne autorisée à signer.
- Les justificatifs nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour les personnes physiques sont :
 - a. Copie de la Carte d'identité ou du Passeport ;
 - b. Preuve d'activité dans le domaine sectoriel

SSR L 

- **art.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs personnes morales ou physiques exerçant leurs activités dans les métiers de la culture.
 - Les justificatifs nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour les personnes morales et physique sont :
 - a. copie de document permettant l'identification administrative de la personne.
 - b. Copie de tout acte officiel prouvant que le demandeur exerce dans le domaine de la culture.
- **gov.bf** : cette extension est réservée aux Demandeurs personnes morales des administrations publiques et organismes gouvernementaux **du Burkina Faso**.
 - Les justificatifs nécessaires à l'obtention de l'autorisation sont :
 - a. Copie de l'acte de création de l'organisme ;
 - b. Copie de l'acte officiel de nomination du premier responsable ;
 - c. Signature du premier responsable ou procès-verbal ou lettre de délégation du premier responsable pour la personne autorisée à signer.
- **com.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs personnes morales et physiques exerçant leurs activités dans des organisations à caractère commercial.
 - Les justificatifs nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour les personnes morales sont :
 - a. Copie du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ou de tout acte équivalent délivré par le Tribunal du Commerce ou de tout autre acte de création de l'établissement ;
 - b. Copie de l'acte officiel de nomination ou désignation du premier Responsable.
 - Les justificatifs nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour les personnes physiques sont :
 - a. Copie de la Carte d'identité ou du Passeport ;
 - b. Preuve d'activité dans le domaine sectoriel.
- **net.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs personnes morales et physiques exerçant leurs activités dans les métiers des technologies de l'information et de la communication.
 - Les justificatifs nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour les personnes morales sont :
 - a. Copie de tout acte prouvant qu'il exerce dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
 - b. Copie de l'acte de nomination ou désignation du premier Responsable.
 - Les justificatifs nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour les personnes physiques sont :
 - a. Copie de la Carte d'identité ou du Passeport ;
 - b. Preuve d'activité dans le domaine sectoriel.

SSR α 

- **perso.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs qui sont des personnes physiques. Les justificatifs nécessaires à l'obtention de l'autorisation sont :
 - a. Copie de la carte scolaire/étudiant, de la Carte d'identité ou du Passeport ;

Article 7 : Contacts administratif et technique

Le Bureau d'enregistrement doit fournir au Registre un contact administratif et un contact technique de chaque demandeur d'un nom de domaine.

Chaque contact doit communiquer au Bureau d'enregistrement un numéro de téléphone, une adresse géographique et électronique en plus des éléments d'identification exacts.

Les informations concernant ces contacts sont tenues à jour en permanence par le Bureau d'enregistrement pendant toute la durée de maintien du nom de domaine.

La constatation par le Registre du non-respect de cette obligation par le Titulaire ou par le Bureau d'enregistrement peut entraîner un blocage pour une durée de trois (3) mois, puis la suppression du nom de domaine si le titulaire n'a pas régularisé sa situation dans ce délai.

Le Titulaire doit posséder une adresse électronique valide.

Article 8 : Les frais relatifs aux opérations DNS

Les frais relatifs aux opérations d'enregistrements ainsi qu'aux autres opérations sur les noms de domaine figurent en annexe de la présente charte.

Article 9 : Opérations sur les noms de domaine

9.1 : Enregistrements

Un nom de domaine est enregistré pour une période d'un (01) an renouvelable. Le titulaire est assujéti au paiement de redevances.

9.1.1 : Enregistrement simple

Font l'objet d'un enregistrement « simple », les noms de domaine ne contenant pas de Termes réservés ou interdits. Le Bureau d'enregistrement s'assure :

- que le nom de domaine demandé respecte les termes de la présente Charte de nommage ;
- que l'identité du demandeur est exact;
- que le demandeur respecte bien les critères d'éligibilité.

L'enregistrement du nom de domaine est réalisé après la validation de la demande par le Bureau d'enregistrement et la saisie correspondante.

Le Registre se réserve néanmoins toute possibilité d'effectuer un contrôle *a posteriori* pouvant le cas échéant conduire à une suppression du nom de domaine.

SSM


9.1. 2. Enregistrement contrôlé

Font l'objet d'un enregistrement « contrôlé », les noms de domaine contenant un mot faisant partie de la liste des termes réservés.

En plus des contrôles réalisés dans le cadre de l'opération d'enregistrement « simple », le Bureau d'enregistrement doit adresser au Registre le dossier contenant les justificatifs permettant de vérifier que le demandeur peut prétendre à l'enregistrement du nom de domaine envisagé. Le Registre statue sur la demande et informe le Bureau d'enregistrement de sa décision.

9.2 : Autres opérations sur les noms de domaine

9.2.1 Renouvellement

Sous réserve du respect de la réglementation et des dispositions de la présente Charte, le renouvellement d'un nom de domaine enregistré se fait à sa date anniversaire sous réserve de provision suffisante sur le compte du Bureau d'enregistrement, sauf demande de résiliation adressée par le Bureau d'enregistrement au Registre.

9.2.2 : Révocation ou retrait et période de rédemption

Un nom de domaine peut être révoqué à la demande du titulaire du nom de domaine ou retiré en cas de non-respect des dispositions de la Charte de nommage, de la réglementation applicable ou de non-paiement des sommes exigibles.

La période de rédemption permet d'accorder au titulaire un délai pour conserver un nom de domaine dont l'enregistrement est arrivé à échéance sans que le titulaire n'ait signalé sa volonté de le renouveler. Pendant la période de rédemption, le nom de domaine peut être rétabli.

La période de rédemption est fixée à quarante (40) jours calendaires. La résiliation devient irréversible passée la période de rédemption

Une fois résilié, révoqué ou retiré, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau demandeur, sauf pour les termes soumis à contrôle (termes réservés notamment).

9.2.3 : Rétablissement

Cette opération permet à un Bureau d'enregistrement de rétablir l'enregistrement d'un nom de domaine, à configuration identique de l'enregistrement précédent, pendant la période de rédemption.

9.2.4 : Transfert de bureau

Cette opération permet à un titulaire de changer de Bureau d'enregistrement sous réserve du respect des engagements contractuels qui le lient au Bureau d'enregistrement actuel.

Il appartient au titulaire de choisir son nouveau Bureau d'enregistrement et de lui faire procéder au changement.

SSR d


9.2.5 Transfert de nom de domaine

Cette opération permet à un titulaire d'un nom de domaine de céder ce dernier à un tiers.

Elle ne s'applique qu'aux noms de domaine qui ne comportent pas de termes réservés ou interdits.

Le Registre ne peut valider l'opération que si les deux parties ont donné leur accord. L'opération est acceptée sous réserve du respect par le tiers désigné des dispositions de la Charte de nommage et des vérifications de l'identification et de l'éligibilité du tiers bénéficiaire.

9.2.6 Transfert contrôlé

Cette opération permet à un titulaire d'un nom de domaine dont l'enregistrement est soumis à condition, de le céder à un tiers.

En plus des vérifications réalisées dans le cadre de l'opération de transfert, le Bureau d'enregistrement doit adresser au Registre le dossier contenant les justificatifs permettant de vérifier que le tiers bénéficiaire répond aux conditions requises pour devenir nouveau titulaire du nom de domaine.

Le Registre ne peut valider l'opération que si les deux parties ont donné leur accord.

Dans le cas où la transmission contrôlée est refusée par le Registre, le nom de domaine demeure attaché au titulaire initial.

9.2.7 Transfert spécial

Le transfert spécial est une opération de transfert de nom de domaine réalisée par le Registre à la suite d'une :

- opération de fusion ou de scission ;
- décision judiciaire ;
- décision dans le cadre d'une procédure de résolution de litiges.

Il appartient au nouveau titulaire bénéficiaire de la décision rendue, d'initier les démarches pour déclencher la procédure via un Bureau d'enregistrement. Il doit se soumettre aux vérifications d'identification et d'éligibilité.

9.2.8 Suspension d'un nom de domaine

Cette opération consiste à rendre non opérationnel un nom de domaine. Le nom de domaine est maintenu dans la base de données WHOIS et appartient toujours à son titulaire.

Un nom de domaine peut faire l'objet d'une procédure de suspension dans les cas suivants :

- en cas de décision de justice ordonnant la suspension du nom de domaine ;
- en cas de non-respect des dispositions de la Charte de nommage et/ou de la législation en vigueur suite à un contrôle effectué par le gestionnaire.

9.2.9 Suppression

La procédure de suppression est une procédure exceptionnelle qui permet au Registre de supprimer un nom de domaine et les données WHOIS associées. La procédure est initiée par le Registre, et une notification d'exécution est envoyée au Bureau d'enregistrement.

Cette procédure peut être utilisée dans les cas suivants :

- décision de justice ordonnant la suppression d'un nom de domaine,
- décision du Registre.

9.2.13 Maintenance

La procédure de maintenance permet au Bureau d'enregistrement d'actualiser les données WHOIS et DNS associées à un nom de domaine.

9.2.14 Gel des opérations

Cette opération consiste à empêcher toute modification relative à un nom de domaine.

Un nom de domaine peut faire l'objet d'une procédure de Gel des opérations, dans les cas suivants :

- décision de justice ordonnant le gel des opérations ;
- procédure de résolution de litige engagée ;
- non-respect des dispositions de la Charte de nommage et/ou de la législation en vigueur détecté à la suite d'un contrôle effectué par le Gestionnaire.

Le Gel des opérations n'altère pas le fonctionnement DNS pour le nom de domaine.

Article 10 : Rôle des acteurs dans les opérations DNS

10.1 : Le bureau d'enregistrement

L'enregistrement des noms de domaine de premier niveau « .bf » et des noms de domaine sectoriels est assuré par les bureaux d'enregistrement accrédités.

10.2 : L'Opérateur de registre

L'Opérateur de registre est responsable de la mise à disposition des moyens et outils d'enregistrement de la plateforme de gestion des noms de domaine ainsi que la maintenance des bases de données correspondantes et des services de recherche publiques associés. En outre, il s'assure du respect des obligations du cahier de charge des Bureaux d'enregistrement.

SSR


10.3 : Le Registre

Le Registre s'assure du respect des obligations des Opérateurs de registre.

Article 11 : Nom de domaine orphelin

Dans l'hypothèse où un Bureau d'enregistrement ne serait plus accrédité par le Registre, quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de :

- non renouvellement de l'accréditation avec le Registre;
- procédure collective ;
- arrêt d'activité dans le domaine concerné

Les noms de domaine administrés par ce Bureau d'enregistrement seront considérés comme des « noms de domaine orphelins » et les Titulaires devront choisir un nouveau Bureau d'enregistrement.

Il appartient alors au Bureau d'enregistrement d'en aviser préalablement les Titulaires ; A défaut, le Registre avise le titulaire, et le cas échéant le contact administratif, de la nécessité de changer de Bureau d'enregistrement.

Cette disposition ne saurait s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance à la charge du Registre mais simplement comme une intervention dans le cadre de situations d'exception.

Article 12 : Contrôle

Le Registre procède à tout contrôle nécessaire concernant les noms de domaine enregistrés et ce, à tout moment. Le Bureau d'enregistrement tout comme le Titulaire du nom de domaine sont tenus de fournir tout document et information requis pour un tel contrôle.

Dans le cas où le résultat du contrôle se solderait par un non-respect des dispositions de la Charte de nommage et/ou de la réglementation applicable, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation.

Le Registre informe le Titulaire de sa décision par Courrier.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 : Litiges entre Titulaires de nom de domaine

Les litiges entre titulaires de nom de domaine sont soumis au Bureau d'enregistrement. A défaut de règlement à l'amiable dans un délai de huit (08) jours, le litige est porté devant l'Opérateur de registre qui tranche. En cas de contestation, la décision de l'Opérateur de registre est portée devant le Registre.

13.2. : Litiges entre un Titulaire de nom de domaine et un Bureau d'enregistrement

Les litiges entre un Titulaire et un Bureau d'enregistrement sont portés devant l'Opérateur de registre.

A défaut de solution dans un délai de huit (08) jours ou en cas de contestation de la décision de l'Opérateur de registre, l'affaire est portée devant le Registre.

13.3 : Litiges entre bureaux d'enregistrement

Les litiges entre bureaux d'enregistrement sont portés devant l'Opérateur de registre.

A défaut de solution dans un délai de huit (08) jours ou en cas de contestation de la décision de l'Opérateur de registre, l'affaire est portée devant le Registre.

13.4 : Litiges entre un Bureau d'enregistrement et l'Opérateur de registre

Les litiges mettant en cause l'Opérateur de registre sont portés devant le Registre.

Les litiges non résolus au niveau de l'Opérateur de Registre ainsi que ses décisions contestées, sont portées devant le Registre.

Le Registre statue dans un délai de 30 jours calendaires.

Article 14 : Opposabilité de la charte

Les demandeurs ou Titulaires d'un nom de domaine « .bf », les bureaux d'enregistrement, sont réputés avoir pris connaissance des termes de la présente Charte et les accepte sans réserve, du seul fait d'avoir demandé l'enregistrement, le transfert d'un nom de domaine ou l'accréditation.

La présente Charte sera du reste précisément visée dans le contrat d'enregistrement du nom de domaine entre le Bureau d'enregistrement et le Titulaire.

La version de la Charte opposable est celle disponible sur le site du Registre au jour de la réception d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine.

Article 15 : Modification de la Charte

La présente Charte peut faire l'objet de révision à l'initiative du Registre ou sur proposition d'un Opérateur de registre ou des Bureaux d'enregistrements.

Article 16 : Dispositions finales

A compter de l'adoption de la présente charte de nommage par le Registre, les titulaires de noms de domaine ainsi que les Bureaux d'enregistrement disposent de six (6) mois pour se conformer aux dispositions de la présente charte.

ANNEXE DE LA PRESENTE CHARTE : TARIFS ANNUELS DE DETAILS APPLICABLES AUX CLIENTS FINAUX (CLIENTS DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT)

Noms de domaine Internet	Opérations associées	Tarifs unitaires Maximum appliqués aux clients et Titulaires (FCFA TTC)
.bf	Enregistrement	20 000
	Renouvellement	20 000
	Transfert de Bureau	20 000
	Rétablissement	20 000
.gov.bf	Enregistrement	NA
	Renouvellement	NA
	Transfert de Bureau	NA
	Rétablissement	NA
.com.bf	Enregistrement	10 000
	Renouvellement	10 000
	Transfert de Bureau	10 000
	Rétablissement	10 000
.net.bf	Enregistrement	10 000
	Renouvellement	10 000
	Transfert de Bureau	10 000
	Rétablissement	10 000
.org.bf	Enregistrement	10 000
	Renouvellement	10 000
	Transfert de Bureau	10 000
	Rétablissement	10 000
.edu.bf	Enregistrement	10 000
	Renouvellement	10 000
	Transfert de Bureau	10 000
	Rétablissement	10 000
.univ.bf	Enregistrement	10 000
	Renouvellement	10 000
	Transfert de Bureau	10 000
	Rétablissement	10 000
.perso.bf	Enregistrement	6 500
	Renouvellement	6 500
	Transfert de Bureau	6 500
	Rétablissement	6 500
.art	Enregistrement	10 000
	Renouvellement	10 000
	Transfert de Bureau	10 000
	Rétablissement	10 000

NA = non appliqué.

SSR
